

portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux :

*Météorologie*

Corps des adjoints techniques

*Postes et Télécommunications*

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*

G. APÉDO AMAH.

**ARRETE** N° 54/PM-FP du 14 avril 1958 fixant les conditions d'intégration dans les cadres réguliers du Togo des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958; les agents contractuels et auxiliaires permanents de l'administration; en service au 31 décembre 1957, pourront être intégrés dans les corps ou cadres du Togo, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

**CHAPITRE PREMIER**

*Contractuels*

Art. 2. — Les agents contractuels de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés; sur avis favorable des Ministres compétents, à subir les épreuves du concours professionnel ouvrant l'accès du corps auquel correspond l'emploi qu'ils occupent concurremment avec les candidats fonctionnaires.

Art. 3. — Outre les conditions générales prévues, par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo; les agents contractuels devront remplir les conditions particulières suivantes :

1<sup>o</sup>) — Avoir accompli à la date du concours; 5 ans de services effectifs en qualité de contractuel. Le

temps passé en qualité d'auxiliaire peut être pris en considération pour parfaire la durée des services exigés.

2<sup>o</sup>) — Etre âgé de 33 ans au plus à la date du concours.

Art. 4. — Les agents contractuels déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps du premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois; la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite de trois échelons.

Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 en faveur des agents contractuels cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels. Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.

**CHAPITRE II.**

*Auxiliaires permanents.*

Art. 6. — Les agents auxiliaires permanents de l'administration qui en feront la demande pourront être autorisés, sur avis favorable des Ministres compétents; à subir :

1<sup>o</sup>) — Concurremment avec les candidats fonctionnaires; les épreuves du concours professionnel correspondant à l'emploi qu'il occupent; pour les corps où ce mode de recrutement est prévu.

2<sup>o</sup>) — Concurremment avec les candidats titulaires des diplômes requis; les épreuves du concours direct correspondant à l'emploi qu'ils occupent, pour les corps où ce seul mode de recrutement est prévu.

Art. 7. — Outre les conditions générales prévues par l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, les auxiliaires devront remplir les conditions particulières suivantes :

Avoir accompli à la date du concours, 5 ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire;

Etre âgé de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 8. — Les agents auxiliaires déclarés reçus aux épreuves du concours professionnel sont dispensés du stage et intégrés dans le corps au premier échelon du grade le plus bas de la hiérarchie.

Toutefois; la durée des services accomplis est comptée pour les 2/3 de sa valeur dans la limite maximum de trois échelons.

Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 6, paragraphe 1, 7 et 8 en faveur des auxiliaires, cesseront d'avoir effet après les deux premiers concours professionnels.

Elles ne sauraient avoir pour effet de pourvoir au recrutement de chaque cadre régulier pour une proportion supérieure à 10 %.

**Art. 10.** — Le présent arrêté sera enregistré, et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 14 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*  
G. APÉDO AMAH.

**ARRETE** N° 56/PM-FP, du 18 avril 1958 portant dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 545-53/C, du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et par dérogation au statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent pourront, pendant une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté être admis, sur titre et sans concours, dans le corps supérieur des secrétaires d'administration, à la classe de début.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1958.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des Finances, chargé des affaires courantes,*  
G. APÉDO AMAH.

#### **Affaires courantes**

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 79/PM du :

8 avril 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Éducation nationale, M. Pierre Schneider, Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, pour compter du 9 avril 1958, de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Éducation nationale absent :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

#### **Nomination**

N° 67/D/INT/PT du :

17 avril 1958. — M. Pierret Alain, administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Lama-Kara, est nommé ordonnateur du budget de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Remy Michel, appelé à d'autres fonctions.

M. Remy Michel, administrateur adjoint 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., chef par intérim de la subdivision administrative de Niamtougou, est nommé ordonnateur du budget de la circonscription de Niamtougou.

#### **Engagement**

N° 276/D/PM-FP, du :

11 avril 1958. — Madame Suzanne Pech est engagée en qualité de dactylographe permanente, au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités; pour la durée de la période électorale et mise à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel; chef du service judiciaire du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 17 mars 1958, date de prise de service de l'intéressée.

#### **Affectation**

N° 66/D/PM du :

16 avril 1958. — M. Amessi Michel, cuisinier-marmiteux en service à l'hôtel du Premier Ministre, est affecté au domicile du conseiller jurique du Premier Ministre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

#### **Passage à l'échelon supérieur**

N° 278/D/PM-FP, du :

10 avril 1958. — Est constaté, pour compter du 15 février 1958, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde M. Dathévi Richard, l'acteur ordinaire, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local des transmissions du Togo, qui passe facteur ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon.

#### **Classement**

N° 254/D/PM-FP, du :

9 avril 1958. — M. Djramedo Tétévi, engagé par décision n° 210-D/PM-FP, du 5 mars 1957, en qualité de chauffeur, ayant terminé la période de stage prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 852-52/ITLS du 7 septembre 1954, est classé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, en troisième catégorie, échelle A, et percevra, à compter de cette date, un salaire mensuel de huit mille sept cent cinquante (8.750) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 5, article 5.